Code criminel

mais encore le solliciteur général n'est même pas tenu d'aviser la personne nommée dans le mandat que son courrier a été saisi et ouvert, qu'il y ait eu ou non matière à porter des accusations contre celle-ci.

Monsieur le président, je ne peux être d'accord avec ceux qui prétendent que le contrôle exercé par le solliciteur général en matière d'émission de mandats fournit toutes les garanties requises et protège de façon adéquate les citoyens contre les abus de pouvoir auxquels sont naturellement enclins tous les services de sécurité. Je pense que ce que nous avons appris à ce sujet au cours des derniers mois est fort éloquent et que je n'ai pas à m'attarder davantage sur les illégalités commises par certains éléments irresponsables de la Gendarmerie royale du Canada. Même si je ne doute aucunement de l'attachement profond de l'actuel solliciteur général à l'égard des libertés civiles, je conçois difficilement que celui-ci ou encore ses successeurs puissent s'opposer aux volontés d'une police qui n'est jamais à court de moyens, car, quand il s'agit d'embarrasser un homme politique, je serais étonné qu'il ose très souvent lui refuser les mandats demandés. C'est pourquoi, il m'apparaît essentiel que l'interception et l'ouverture du courrier de quiconque est soupçonné d'avoir enfreint la loi sur les secrets officiels se fassent sous l'autorité d'un mandat décerné par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle. C'est d'ailleurs ce qui se fait dans le cas des infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les aliments et drogues.

Je n'accepte pas, monsieur le président, qu'on se cache derrière la motion de «sécurité nationale» pour se soustraire au jugement de l'autorité judiciaire dont l'objectivité, la compétence et l'équité sont quasi unanimement reconnues à travers tout le pays. J'attends encore qu'on me fasse la démonstration claire et nette des dangers que courrait la sécurité de l'État si l'on confiait aux tribunaux la responsabilité d'émettre les mandats dans les cas d'infractions à la loi sur les secrets officiels. Sans doute que si elle l'avait pu, la GRC qui depuis 40 ans ouvre illégalement le courrier des Canadiens nous aurait déjà démontré en quoi le recours aux tribunaux l'aurait empêchée de réussir certains coups de filet.

Je souhaite également que le projet de loi soit amendé de façon à ce que tout citoyen qui a fait l'objet d'une interception ou d'une saisie de son courrier sous l'autorité d'un mandat émis en vertu de la loi sur les secrets officiels en soit informé éventuellement si aucune accusation n'a pu être portée contre lui. Si le passé est garant de l'avenir, il me semble que le moment est fort mal choisi pour accroître les pouvoirs de la GRC sans du même coup les assujettir dans tous les cas, en incluant les cas relatifs à la sécurité de l'État, au contrôle du pouvoir judiciaire.

• (1642)

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, ce bill m'effraie. Il m'effraie parce qu'il devrait prévoir des éléments de contrôle et n'en contient aucun. Bien que les organismes chargés de faire appliquer les lois devraient avoir le droit en certaines circonstances de décacheter le courrier, comme moyen d'enquête légitime il me semble que ce droit devrait être assujetti à des contrôles sévères et ne devrait être accordé que moyennant certaines garanties très précises.

Une loi similaire est déjà en vigueur aux États-Unis, mais les règlements en ce qui concerne l'obligation de faire rapport aux autorités sont beaucoup plus sévères dans ce pays que dans le nôtre. Ce bill ne prévoit aucunement l'obligation de faire rapport à qui que ce soit si ce n'est l'obligation de communiquer de simples statistiques au solliciteur général (M. Blais). Le rapport annuel prévu à l'article 16(5) de la Loi sur les secrets officiels nous fournit un exemple de la mesure dans laquelle les intéressés sont tenus de faire rapport de leurs activités. Ce rapport, qui est daté du 1er février 1978, tient en une seule page. Je pourrais peut-être indiquer, en passant, qu'en vertu de cet article, 471 mandats ont été délivrés—dans un pays de 23 millions d'habitants. En ce qui a trait aux dispositions de la Loi sur la protection de la vie privée, le rapport dit qu'en 1974, on a donné 140 autorisations; en 1975, 563; en 1976, 613 et en 1977, 615.

Comparons un peu ces chiffres à ceux de l'Angleterre où ce genre de pouvoir, fondé davantage sur la prérogative de la Couronne plutôt que sur une mesure législative, existe depuis plus longtemps. Ainsi, il y a eu 159 interceptions de conversations téléphoniques en 1956 et 231 en 1955. Et dans un pays qui compte 55 millions d'habitants encore! En Angleterre, toute la question des interceptions de conversations téléphoniques et des ouvertures du courrier a fait l'objet d'une étude de la part d'un comité spécial du Conseil privé. Les chiffres se passent de commentaires. Au Canada, dans un pays de quelque 22 millions d'habitants, nous intervenons trois ou quatre fois plus qu'en Angleterre dans la vie privée des gens.

J'ai entre les mains un rapport américain récent. C'est le comité judiciaire du Sénat et du Congrès des États-Unis qui l'a élaboré. En 1974, on a invoqué 216 fois des raisons de sécurité de l'État pour ouvrir le courrier des particuliers. Nous écoutons donc trois fois plus de conversations téléphoniques que les États-Unis, un pays de 280 millions d'habitants. En 1973 et en 1974, 323 lettres ont été ouvertes à la demande expresse du service d'inspection postale. De ce nombre, 72 avaient trait à des loteries illégales, et le plus grand nombre, soit 240, à l'envoi illégal de stupéfiants par la poste. La fraude, les armes à feu et les cambriolages étaient inclus dans le chiffre global, mais les deux éléments importants étaient les stupéfiants et les loteries.

• (1652)

Quel mécanisme de contrôle existe-t-il aux États-Unis pour veiller à ce qu'on n'abuse pas d'une autorité de ce genre? Je veux maintenant parler d'une modification à la loi qui permettra l'ouverture du courrier aux États-Unis. Pour ce qui est du rapport exigé au sujet des mandats autorisant l'ouverture du courrier, les députés remarqueront qu'une procédure de ce genre ne consiste pas simplement à fournir des données statistiques au solliciteur général. Tout d'abord, dans les 30 jours qui suivent la délivrance d'un mandat autorisant l'ouverture du courrier ou le rejet d'un mandat de ce genre, la personne qui réclame ce mandat doit faire rapport aux services administratifs des tribunaux américains et au comité de la justice du Sénat et de la Chambre des représentants. Le député de Peace River (M. Baldwin) a signalé la chose.

On doit tout d'abord signaler qu'un mandat a été réclamé, deuxièmement, que la demande de mandat a été acceptée telle